ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N º 1397

présenté par M. Piron

à l'amendement n° 21 de M. Tetart

ARTICLE 65

A l'alinéa 2, substituer au mot :

« neuf »

le mot:

« dix-huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rappeler que, parmi les zones A Urbaniser (AU), le Code de l'urbanisme distingue les zones 1AU des zones 2AU. Les premières peuvent être rapidement mobilisées pour construire car il s'agit de zones déjà desservies par les réseaux. Les secondes ne disposent pas encore des réseaux nécessaires aux constructions à venir ; elles doivent donc être viabilisées.

Le projet de loi issu des travaux de la commission des affaires économiques prévoit que les zones 2AU évoluent nécessairement tous les neuf ans. Cette disposition impose donc une procédure coûteuse qui ne justifie pas.

Il importe de rappeler que le temps d'une opération d'aménagement est important : la complexité et l'évolution de ces procédures, ainsi que les contraintes qui pèsent sur ces opérations, requièrent des délais souvent supérieurs à 10 ans.

Les zones 1AU représentent la matière pour la production de logements des 5 à 10 ans à venir ; les zones 2 AU représentant celle des 10 à 15 ans prochaines années.

ART. 65 N° 1397

Aussi, il est ici proposé de fixer le délai au terme duquel la zone retrouve automatiquement son zonage antérieur à 18 ans.